

**Relatif au traitement comptable
des opérations en devises des entreprises régies par le code
des assurances, des mutuelles et unions régies par le code
de la mutualité et des institutions de prévoyance régies par
le code de la sécurité sociale ou le code rural**

Sommaire

1 - Principes généraux

2 - Eléments structurels

2.1 - Titres de participation structurels

2.1.1 - Définition

2.1.2 - Mode de comptabilisation

2.1.3 - Dépréciation des titres de participation structurels

2.2 - Dotations aux succursales étrangères

2.2.1 - Définition

2.2.2 - Mode de comptabilisation

3 - Eléments opérationnels

3.1 - Immobilisations corporelles et incorporelles autres que les immeubles

3.2 - Provisions et réserves spécifiques

3.3 - Cas particulier des devises ne présentant pas une liquidité suffisante

4 - Instruments financiers à terme (IFT)

4.1 - IFT entrant dans le cadre de stratégies autorisées

4.2 - IFT de change n'entrant pas ou plus dans le cadre de stratégies autorisées

5 - Opérations en devises non significatives

6 - Comptes consolidés ou combinés relevant du règlement n°2000-05 du CRC

6.1 - Méthode préférentielle

6.2 - Conversion des comptes d'entreprises établissant leurs comptes en monnaies étrangères

6.2.1 - Méthode de conversion

6.2.2 - Entreprises situées dans des pays à forte inflation

6.2.3 - Couvertures

6.2.4 - Informations à faire figurer dans l'annexe

7 - Mesures de première application

Dans le présent texte, le terme « entreprises » désigne les entreprises régies par le code des assurances, les mutuelles et unions régies par le code de la mutualité et les institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou le code rural.

A la demande de la Fédération française des sociétés d'assurances, le Conseil national de la comptabilité a été saisi pour réviser le traitement comptable des opérations en devises des entreprises d'assurance et de réassurance dans les comptes individuels et consolidés.

Le Conseil national de la comptabilité, réuni en assemblée plénière, a adopté, le 4 mai 2007, le présent avis relatif au traitement comptable des opérations en devises des entreprises régies par le code des assurances, des mutuelles et unions régies par le code de la mutualité et des institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou le code rural.

En application des dispositions réglementaires¹, « *les documents comptables relatifs aux opérations en devises doivent être tenus dans chacune des devises utilisées* ». La tenue d'une comptabilité plurimonnaire par les entreprises d'assurance et de réassurance, dès lors qu'ils réalisent des opérations significatives en devises permet notamment de contrôler la congruence des actifs et des passifs en devises, imposée par les directives européennes et transposée dans la réglementation française².

1 - Principes généraux

Le présent avis s'applique aux comptes individuels et consolidés ou combinés des entreprises régies par le code des assurances, des mutuelles et unions régies par le code de la mutualité et assumant un risque d'assurance³, et des institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou le code rural.

Conformément aux dispositions réglementaires⁴, les opérations sont enregistrées dans leur devise de négociation ou de règlement dans chacune des comptabilités devises (utilisation d'une comptabilité plurimonnaire).

Les opérations de change sont les opérations conclues entre deux devises distinctes. Dans les comptabilités devises, les écritures en devises relatives aux opérations de change ont une contrepartie enregistrée dans des comptes de positions de change, ouverts au bilan et au hors bilan, et libellés dans chacune des devises utilisées.

Dans la comptabilité euros, les écritures en euros associées à des opérations de change sont enregistrées pour leur montant converti au cours du jour de l'opération, avec pour contrepartie des comptes de contre-valeur de positions de change, ouverts au bilan ou au hors bilan pour chacune des devises utilisées.

Le même principe s'applique lorsque les opérations impliquent des devises autres que l'euro.

Le traitement comptable de l'effet des variations des cours de change repose sur la distinction des opérations de change selon deux catégories :

1 Article R.341-7 du code des assurances

Article R.931-11-7 du code de la sécurité sociale

Paragraphe 2.1.1 du règlement n°2002-06 du CRC relatif au plan comptable des mutuelles relevant du code de la mutualité et assumant un risque d'assurance

2 Article R.332-1 du code des assurances

Articles R.931-10-19 du code de la sécurité sociale

Article R.212-28 du code de la mutualité

3 i.e. soumises aux dispositions du règlement n°2002-06 du CRC

4 Article R.341-7 du code des assurances

Article R.931-11-7 du code de la sécurité sociale

Paragraphe 2.1.1 du règlement n°2002-06 du CRC relatif au plan comptable des mutuelles relevant du code de la mutualité et assumant un risque d'assurance

- les opérations portant sur des actifs ou passifs générant une position de change dite « structurelle », i.e. concernant principalement, en assurance et réassurance, des titres de participation stratégiques négociés en devises, des dotations en devises aux succursales et le financement en devises de ces titres et dotations. Ces éléments structurels ne sont pas destinés à être réalisés, par conséquent leur valorisation ne devrait pas être affectée par la volatilité des cours de change ;
- les opérations générant une position de change dite « opérationnelle » concernant les autres opérations en devises. Ces éléments opérationnels représentent des expositions en devises assumées par l'entreprise dans son exploitation courante, à court ou moyen terme, donc soumis à la volatilité des cours de change.

Dans le cadre comptable défini par le présent avis, des comptes distincts de positions de change sont utilisés, dans le bilan et le hors bilan et pour chaque devise :

- pour les positions de change structurelles, d'une part ;
- pour les positions de change opérationnelles, d'autre part.

La même subdivision est appliquée aux comptes de contre-valeur de positions de change.

A l'inventaire, les comptes en devises sont convertis en euros, aux cours de change au comptant constatés à la date de clôture des comptes ou à la date antérieure la plus proche.

Les différences de conversion sur les positions de change structurelles, évaluées par différence entre le cours de change de la devise concernée au jour de l'opération (cours historique) et le cours de clôture, sont constatées au bilan et hors bilan.

Les différences de change sur les positions de change opérationnelles sont constatées en résultat de change (compte 665 « Pertes de change » ou 765 « Profits de change »).

2 - Eléments structurels

Les éléments structurels comprennent les titres de participation négociés en devises, tels que définis au paragraphe 2.1.1., et les dotations en devises aux succursales, telles que définies au paragraphe 2.2.1., ainsi que leur financement en devises.

Le financement en devises est défini comme un emprunt qui est affecté à des actifs structurels et dont le montant est inférieur ou égal à celui de ces actifs. L'emprunt ne doit pas avoir d'échéance déterminée ou doit prévoir le principe d'un renouvellement sans limitation. Les conditions du financement et de son affectation aux actifs structurels doivent être documentées dès l'origine.

Les éléments structurels, ainsi que leur financement, sont comptabilisés en contrepartie de comptes de positions de change structurelles distincts. Si le financement est intégral, ces positions de change structurelles se neutralisent. Une position de change structurelle nette passive apparaît en cas de financement partiel ou en cas de réduction du financement.

2.1 - Titres de participation structurels

2.1.1 - Définition

Pour l'application du présent avis, sont considérés comme titres de participation structurels, lorsqu'ils ont vocation à être détenus de manière durable en raison de liens à caractère stratégique existant avec la société émettrice, les droits sur les entités comptabilisés :

- au compte 250 « Placements dans les entreprises liées – Actions et autres titres à revenu variable » ;

- au compte 260 « Placements dans des entreprises avec lesquelles existe un lien de participation – Actions et autres titres à revenu variable ».

2.1.2 - Mode de comptabilisation

A l'inventaire, les différences de conversion sur les positions de change structurelles relatives aux titres de participation en devises et à leur financement éventuel sont enregistrées dans des sous comptes « Ecart de conversion » rattachés aux comptes principaux des titres de participation et des financements concernés.

En conséquence, les titres structurels et leur financement, libellés en devises, apparaissent au bilan pour leur montant converti en euros au cours du comptant en vigueur à la date de transaction (cours historique).

En cas de remboursement de l'emprunt affecté au financement de l'élément structurel, l'écart de conversion relatif à cet emprunt est rapporté au résultat en proportion de la fraction remboursée. Les renouvellements d'emprunts qui s'inscrivent dans le cadre d'une stratégie explicitement définie dès l'origine ne sont pas considérés comme des remboursements.

Les opérations portant sur des titres de participation structurels en devises peuvent, par exception aux principes ci-dessus, être considérées comme des opérations en euros⁵. Dans ce cas, les titres sont figés en euros au cours de change historique et aucun écart de conversion n'est constaté ultérieurement.

2.1.3 - Dépréciation des titres de participation structurels

La dépréciation durable des titres de participation structurels en devises doit être évaluée selon les dispositions de l'avis n°2002-F du Comité d'urgence du 18 décembre 2002. Pour l'application de ces dispositions, la valeur nette comptable est :

- pour les titres enregistrés en devises, la somme du compte principal converti en euros et du sous-compte enregistrant l'écart de conversion, correspondant de ce fait au coût historique en euros ;
- pour les titres enregistrés directement en euros, le coût historique en euros.

Ainsi, la dépréciation s'effectuera systématiquement en euros, par comparaison du coût historique en euros et de la valeur recouvrable en euros.

Lorsqu'un titre de participation structurel fait l'objet d'un financement en devises, sa dépréciation est corrigée de l'écart de conversion associé au financement.

2.2 - Dotations aux succursales étrangères

2.2.1 - Définition

Les dotations aux succursales étrangères bénéficiant d'une autonomie économique et financière sont des fonds alloués au financement durable des succursales pour leur installation ou leur développement. Ces dotations sont analogues aux dotations en capital à des filiales étrangères et revêtent un caractère stratégique. La créance du siège est un actif structurel.

En revanche, les autres créances et dettes « courantes » vis-à-vis de ces succursales, ou les dotations aux succursales étrangères ne bénéficiant pas d'une autonomie économique et financière, sont considérées comme opérationnelles.

⁵ Article A.342-3 du code des assurances

Article A.931-11-2 du code de la sécurité sociale

Paragraphe 1.7 du règlement n°2002-06 du CRC relatif au plan comptable des mutuelles relevant du code de la mutualité et assumant un risque d'assurance

2.2.2 - Mode de comptabilisation

A l'inventaire, les différences de conversion sur les positions de change structurelles relatives aux dotations aux succursales libellées en devises sont comptabilisées dans un sous-compte du compte de régularisation 489 « Ecart de conversion ».

Les différences de conversion sur les positions de change structurelles relatives aux financements des dotations sont enregistrées dans un sous compte « Ecart de conversion » rattaché au compte principal des financements considérés.

Une provision pour pertes de change doit être constituée au titre de la perte de change latente sur la dotation structurelle en devises d'une succursale dès lors qu'il est décidé à court terme :

- de réduire le montant de la dotation à la succursale ;
- ou d'abandonner l'activité de cette succursale.

Lorsqu'une dévaluation durable de la monnaie de la succursale est observée, une provision pour pertes de change doit également être constituée au titre de la perte de change latente.

Dans le cas d'un financement en devises, la provision pour pertes de change est corrigée de l'écart de conversion associé au financement.

En présence de plusieurs succursales utilisant la même devise, la provision est calculée après compensation des gains et des pertes latents sur cette devise.

Lorsque la dotation à la succursale étrangère fait l'objet d'un remboursement partiel ou total, le compte 489 « Écart de conversion » est soldé à due proportion, en contrepartie du résultat de change.

3 - Eléments opérationnels

Les éléments opérationnels en devises, comprenant les provisions techniques, au passif comme à l'actif pour la part des réassureurs, représentent des expositions en devises assumées par l'entreprise dans le cadre de son exploitation courante, à court ou moyen terme, donc soumises à la volatilité des cours de change.

A l'inventaire, les comptes de positions de change opérationnelles, convertis au cours du comptant, et leurs comptes de contre-valeur en euros sont soldés en contrepartie du résultat de change.

La dépréciation d'un actif opérationnel en devises est enregistrée dans la devise de l'actif. Elle est évaluée sur la base de la valeur recouvrable de l'actif, exprimée dans la devise de cet actif.

3.1 - Immobilisations corporelles et incorporelles autres que les immeubles

Aux termes des dispositions réglementaires⁶, les immobilisations corporelles, autres que les placements immobiliers, et les immobilisations incorporelles ne figurent pas dans la liste des immobilisations en devises.

En conséquence, les immobilisations corporelles, autres que les immeubles de placement, et les immobilisations incorporelles libellées en devises, détenues directement par le siège, sont considérées comme des opérations en euros. Elles doivent être converties en euros dans les conditions de droit commun au cours de change de la devise à la date d'acquisition ; leur montant n'a pas à être modifié par la suite.

De même, les immobilisations corporelles et incorporelles en devises qui concernent les établissements à l'étranger sont enregistrées dans la devise de l'établissement.

Les amortissements et dépréciations des immobilisations corporelles ou incorporelles des établissements étrangers sont calculés et comptabilisés sur la base de leur valeur dans la devise de l'établissement.

3.2 - Provisions et réserves spécifiques

Les dotations et reprises sur la réserve de capitalisation sont toujours des opérations en euros, y compris lorsque la cession qui donne lieu à la dotation ou à la reprise est une opération en devise⁷. La conversion est effectuée d'après les cours de change au comptant constatés à la date de clôture des comptes ou, à défaut, à la date antérieure la plus proche.

La dotation et la reprise annuelle sur la provision pour risque d'exigibilité des engagements techniques sont toujours des opérations en euros.

3.3 - Cas particulier des devises ne présentant pas une liquidité suffisante

Une devise est considérée comme liquide s'il existe un marché pratiquant une cotation permanente des cours acheteurs et vendeurs de cette devise et si le nombre d'opérations traitées sur ce marché assure la liquidité de la devise.

Les résultats de change résultant de la conversion des comptes de positions de change opérationnelles, relatifs à des devises dont les marchés ne présentent pas une liquidité suffisante, ne sont pas enregistrés en compte de résultat. Ils sont enregistrés dans un sous-compte du compte 489 « Ecart de conversion ».

Ils donnent lieu à provision pour pertes de change, en cas de moins value latente nette dans la devise considérée. La provision pour pertes de change tient compte, le cas échéant, des gains ou pertes latents de change sur les instruments financiers à terme (IFT) de change libellés dans la devise considérée.

⁶ Article A.342-3 du code des assurances

Article A.931-11-2 du code de la sécurité sociale

Paragraphe 1.7 du règlement n°2002-06 du CRC relatif au plan comptable des mutuelles relevant du code de la mutualité et assumant un risque d'assurance

⁷ Article A.342-3 du code des assurances

Article A.931-11-2 du code de la sécurité sociale

Paragraphe 1.7 du règlement n°2002-06 du CRC relatif au plan comptable des mutuelles relevant du code de la mutualité et assumant un risque d'assurance

4 - Instruments financiers à terme (IFT)

4.1 - IFT entrant dans le cadre de stratégies autorisées

Lors de leur comptabilisation initiale, les IFT de change, i.e. les IFT de devises ayant pour objet de compenser un risque de change, sont enregistrés dans la comptabilité hors bilan par contrepartie de comptes de positions de change (et de contre-valeur de positions de change) de hors bilan.

A l'inventaire, les comptes de hors bilan sont convertis aux cours de change à cette date.

Les écarts entre les comptes de positions de change hors bilan et les comptes de contre-valeur hors bilan correspondants représentent des gains ou pertes latents de change. Ils sont enregistrés au bilan, dans un sous-compte du compte 489 « Ecarts de conversion » en contrepartie d'un sous-compte du compte 486 « Comptes de régularisation liés aux IFT », en fonction de la stratégie.

Le traitement du compte 489 « Ecarts de conversion » vise ensuite à respecter la symétrie de traitement avec celui des écarts de change sur les éléments sous-jacents :

- lorsque l'IFT est lié à un élément structurel, le compte 489 « Ecarts de conversion » est maintenu au bilan jusqu'à la date de réalisation de l'élément structurel ;
- lorsque l'IFT entre dans le cadre d'une stratégie d'investissement, le compte 489 « Ecarts de conversion » est maintenu au bilan jusqu'à la date de l'investissement ;
- lorsque l'IFT est lié à un élément opérationnel, dans le cadre d'une stratégie de désinvestissement ou de rendement, ou que l'IFT est lié à une dette financière non structurelle, le compte 489 « Ecarts de conversion » est soldé par résultat.

Les différences d'intérêts relatifs aux opérations de change à terme, ou reports - déports, sont enregistrées de manière échelonnée parmi les charges ou produits d'intérêts sur la durée effective de l'opération couverte.

4.2 - IFT de change n'entrant pas ou plus dans le cadre de stratégies autorisées

A la date d'inventaire, les IFT de change n'entrant pas ou n'entrant plus dans le cadre de stratégies autorisées sont évalués, selon la règle générale, au cours de clôture.

Les variations de valeur de ces IFT sont enregistrées en compte de régularisation, conformément au paragraphe 40 du règlement n°2002-09⁸ du CRC. Les pertes latentes, représentées par les montants débiteurs du compte de régularisation (compte 486 « comptes de régularisation liés aux IFT »), donnent lieu à constitution d'une provision pour risques et charges. Les profits latents ne sont pas constatés en compte de résultat.

⁸ Modifié par les règlements n°2004-02 et n° 2005-06 du CRC

5 - Opérations en devises non significatives

Les entreprises d'assurance et de réassurance dont les opérations en devises ne sont pas significatives sont autorisées à tenir leurs documents comptables uniquement en unité euro⁹.

Lorsque ces entreprises utilisent cette faculté, ils doivent respecter les principes définis dans le présent avis. En particulier :

- les éléments structurels sont maintenus à leur cours historique de transaction ;
- les différences de conversion sur actifs et passifs opérationnels sont comptabilisées en résultat de change.

6 - Comptes consolidés ou combinés relevant du règlement n°2000-05 du CRC

6.1 - Méthode préférentielle

Le paragraphe 3002 du règlement n°2000-05 du CRC prévoit que « *les écarts de conversion des actifs et passifs monétaires libellés en devises devraient être enregistrés en résultat au cours de la période à laquelle ils se rapportent* ». La référence à cette méthode préférentielle, devenue sans objet, est supprimée.

6.2 - Conversion des comptes d'entreprises établissant leurs comptes en monnaies étrangères

Les dispositions du paragraphe 32 du règlement n°2000-05 du CRC sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes.

6.2.1 - Méthode de conversion

La conversion des comptes d'une entreprise étrangère de sa monnaie de fonctionnement à la monnaie de l'entreprise consolidante est faite selon la méthode du cours de clôture à l'exception des entreprises étrangères situées dans un pays à forte inflation.

La conversion des comptes d'une entreprise étrangère non assurance et non autonome peut être faite selon les méthodes de conversion définies par les règles comptables qui lui sont propres, notamment selon la méthode du cours historique.

• Conversion

Selon cette méthode la conversion des comptes des entreprises étrangères s'effectue de la manière suivante :

- tous les éléments d'actif et de passif, monétaires ou non monétaires, tous les engagements reçus et donnés et tous les produits et les charges (y compris les dotations aux amortissements et provisions) sont convertis au cours de change en vigueur à la date de clôture de l'exercice ;
- toutefois, les produits et les charges (y compris les dotations aux amortissements et provisions) peuvent être convertis au cours moyen de la période.

⁹ Article R.341-7 du code des assurances

Article R.931-11-7 du code de la sécurité sociale

Paragraphe 2.1.1 du règlement n°2002-06 du CRC relatif au plan comptable des mutuelles relevant du code de la mutualité et assumant un risque d'assurance

- **Comptabilisation des écarts**

Les écarts de conversion constatés, tant sur les éléments du bilan d'ouverture que sur le résultat, sont portés, pour la part revenant à l'entreprise consolidante, dans ses capitaux propres au poste "Ecart de conversion" et pour la part des tiers au poste "Intérêts minoritaires".

En cas de liquidation ou de cession de tout ou partie de la participation détenue dans l'entreprise étrangère, l'écart de conversion qui figure dans les capitaux propres est réintégré au compte de résultat pour la partie de son montant afférente à la participation cédée. La réintégration est également opérée en cas de liquidation ou de cession de tout ou partie de la participation détenue dans l'entreprise étrangère pour les écarts de conversion figés dans les capitaux propres lors du passage à l'euro.

6.2.2 - Entreprises situées dans des pays à forte inflation

- **Définition de la forte inflation**

La forte inflation est marquée par certaines caractéristiques qui incluent, sans que la liste soit limitative, les suivantes :

- les ventes et les achats à crédit sont conclus à des prix qui tiennent compte de la perte de pouvoir d'achat attendue durant la durée du crédit, même si cette durée est courte ;
- les taux d'intérêt, les salaires et les prix sont liés à un indice de prix ;
- le taux cumulé d'inflation sur trois ans approche ou dépasse 100% ;
- les prix sont souvent exprimés dans une monnaie étrangère relativement stable, plutôt que dans la monnaie locale.

- **Principes généraux**

L'entreprise consolidante applique la méthode de conversion décrite précédemment aux comptes de l'entreprise étrangère, corrigés préalablement des effets de l'inflation. Cette correction est effectuée au moyen d'indices reflétant les variations générales des prix.

- **Traitement comptable**

Lorsque les comptes de l'entreprise consolidée sont établis selon la convention du coût actuel :

- les éléments du bilan déjà évalués au coût actuel n'ont pas à être retraités en vue de la consolidation car ils sont déjà exprimés dans l'unité de mesure ayant cours à la date du bilan ;
- les éléments du compte de résultat doivent être retraités dans l'unité de mesure qui a cours à la date du bilan, par application d'un indice général des prix ;
- le gain ou la perte sur la situation monétaire nette est inclus dans le résultat net.

Lorsque les comptes de l'entreprise consolidée sont établis selon la convention du coût historique :

- les éléments du bilan qui ne sont pas mesurés dans l'unité de mesure en vigueur à la date du bilan sont retraités à l'aide d'un indice général des prix ;
- tous les éléments du compte de résultat sont retraités en appliquant l'évolution de l'indice général des prix à compter de l'enregistrement initial des transactions ;
- le gain ou la perte sur la situation monétaire nette, qui peut être obtenue par la différence résultant du retraitement des actifs non monétaires, des capitaux propres et des éléments du compte de résultat, est inclus dans le résultat net.

6.2.3 - Couvertures

Les différences de change ayant trait à un élément monétaire qui fait en substance partie intégrante de l'investissement net d'une entreprise dans une entreprise étrangère consolidée sont inscrites dans les capitaux propres consolidés jusqu'à la cession ou la liquidation de cet investissement net, date à laquelle elles sont inscrites en produit ou en charge dans le résultat comme les autres écarts de conversion relatifs à cette entreprise.

Ainsi, une entreprise du groupe peut avoir dans son bilan une dette ou une créance libellée en monnaie étrangère concernant une entreprise consolidée dont le règlement n'est ni planifié ni susceptible de survenir dans un avenir prévisible et qui constitue en substance une augmentation ou une réduction de l'investissement net du groupe dans cette entreprise étrangère. Cela s'applique aux créances ou à des prêts à long terme mais ni aux comptes clients ni aux comptes fournisseurs.

Sauf en cas d'adoption de la méthode du cours historique, les différences de change relatives à une dette libellée en monnaie étrangère, comptabilisée comme couverture de l'investissement net d'une entreprise du groupe dans une entreprise étrangère consolidée (par intégration ou par mise en équivalence), doivent être imputées aux capitaux propres consolidés jusqu'à la cession de cet investissement net, date à laquelle elles doivent être inscrites en produits ou en charges dans le résultat comme les autres écarts de conversion relatifs à cette entreprise.

6.2.4 - Informations à faire figurer dans l'annexe

Toutes les informations significatives sur la méthode de conversion retenue pour chaque entreprise étrangère et sur l'analyse des écarts de conversion résultant de leur intégration dans les comptes consolidés doivent être données dans l'annexe.

7 - Mesures de première application

Les mesures de première application suivantes seront proposées au Comité de la réglementation comptable (CRC).

Le présent avis s'applique aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2008. Toutefois, les entreprises d'assurance et de réassurance peuvent appliquer le présent texte aux comptes des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007.

Les changements résultant de l'application de cet avis aux opérations en cours à la date de première application devront être traités selon les dispositions de l'article n°314-1 du règlement n°99-03 du CRC relatif au plan comptable général : *« Lors de changements de méthodes comptables, l'effet, après impôt, de la nouvelle méthode est calculé de façon rétrospective, comme si celle-ci avait toujours été appliquée.[...] L'impact du changement déterminé à l'ouverture, après effet d'impôt, est imputé en « report à nouveau » dès l'ouverture de l'exercice sauf si, en raison de l'application de règles fiscales, l'organisme est amené à comptabiliser l'impact du changement dans le compte de résultat. »*

Les retraitements opérés à la date de première application devront tenir compte des impacts éventuels sur le calcul de la participation aux bénéfices de façon à ce que le changement de méthode ne modifie pas les droits des assurés mais seulement leur répartition dans le temps.

Si la reconstitution des cours historiques se rapportant à des éléments structurels s'avère impossible ou si elle induit un coût disproportionné, l'entreprise peut utiliser pour ces éléments le cours de change à la date de première application.

L'annexe aux comptes de l'exercice de première application mentionnera le changement de méthode et indiquera, s'il est significatif, l'effet de ce changement sur le résultat et les capitaux propres de l'exercice précédent, selon les dispositions de l'article 531-1 du règlement n°99-03 du CRC.

©Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, mai 2007